

NOTE DE PRESENTATION

Avenant n° 2 du contrat de partenariat Campus Luminy 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 février 2019

1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE

Aix-Marseille Université a signé le 29 avril 2016 un contrat de partenariat avec la société de projet LUSCIE pour la rénovation et la réhabilitation des bâtiments d'enseignement et de recherche sur le campus de Luminy.

Les travaux ont débuté en 2017, les deux bâtiments principaux ont été livrés au 31 Aout 2018 :

- Le bâtiment Hexagone qui accueille la vie étudiante
- Le bâtiment d'enseignement-recherche TPR1

2 RAPPEL CONCERNANT L'AVENANT N°1

AMU a validé lors de son conseil d'administration du 26 juin 2018, l'avenant n°1 du contrat de partenariat portant notamment sur la modification du phasage des opérations pour accompagner l'opération des façades du CNRS sur le TPR2.

3 PRESENTATION DU CONTENU DE L'AVENANT N°2

L'avenant n°1 du contrat de partenariat comportait en son article 3.3 les éléments suivants :

3.3 Précisions sur les modifications du phasage

Le descriptif technique détaillé du transfert vers la construction modulaire P1 des équipes de l'IBDM (unité mixte AMU/CNRS, l'IBDM) initialement prévu vers la construction modulaire P4 se trouve dans la FTM n°110 jointe au présent avenant. Le but de la modification du phasage est d'accueillir d'autres équipes de l'IBDM dans le reliquat de surface de la construction modulaire P1 non alloué à AMU et d'effectuer une petite extension pour accueillir les différents laboratoires de l'IBDM.

Il est convenu que LUSCIE confie au mandataire du Concepteur Constructeur l'établissement avec le CNRS des modalités nécessaires à l'occupation et la réalisation des travaux susvisés portant extension et modification de la construction modulaire P1.

Celui-ci fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives correspondantes. AMU fera ses meilleurs efforts pour faciliter leur obtention ou leur transfert, si nécessaire.

En l'absence d'approbation par les instances du CNRS d'ici au 30 juin 2018 de l'accord à conclure par le CNRS avec le mandataire du Concepteur Constructeur, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais en vue de convenir, par voie d'avenant, des modalités de réalisation des prestations visées ci-après:

- *L'aménagement complémentaire des locaux de la construction modulaire P1, limité à l'hébergement des équipes IBDM supplémentaires,*
- *Le transfert des équipes IBDM dans la construction modulaire P1 et ses extensions,*

Le CNRS n'ayant pas pu prendre en charge la partie relative aux déménagements et à l'installation de l'IBDM dans le BP1 tel qu'initialement prévu dans le cadre de la convention signée le 30 janvier 2017 entre AMU et le CNRS, il a été convenu, compte tenu de l'urgence, qu'AMU assurerait la mise en œuvre de cette opération.

A ce titre, l'article 42.2 du contrat de partenariat Campus Luminy 2017, donnant la possibilité à AMU de faire réaliser ce type d'opération dans le cadre du contrat la liant à LUSCIE et compte tenu de la rationalité tant économique et calendaire de cette option, cette dernière a été retenue.

En conséquence, il a, tout d'abord, été établi un devis de cette opération, ainsi la fiche technique modificative afférente (cf. annexes au document) dont les modalités juridiques de réalisation ont ensuite été intégrées dans un projet d'avenant.

Par ailleurs, il a été convenu que la somme de 1,5 M€ nécessaire au financement de l'opération serait imputée sur la convention du 30 janvier 2017 signée entre AMU et le CNRS et que l'État transférerait une subvention d'un montant équivalent vers AMU avant la fin de l'année 2018, ce qui a été fait.

Cette subvention ayant d'ores et déjà été créditée sur les comptes d'AMU, il est donc proposé au conseil d'administration d'AMU d'adopter un avenant au contrat de partenariat la liant à LUSCIE afin de pouvoir engager les dépenses afférentes à une opération indispensable à la réalisation de l'Opération Campus Luminy 2017 et dont le financement sera réalisé grâce à une dotation complémentaire et exceptionnelle de l'Etat.



AVENANT n°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT CAMPUS LUMINY 2017
CONCLU LE 29 AVRIL 2016

Ce document comporte 7 pages numérotées de 1 à 7

Visa de l'Agent Comptable de l'AMU :

SOMMAIRE

Article 1 – VALIDATION D'UNE FICHE MODIFICATIVE	5
Article 2 – FRAIS D'AVENANT	6
Article 3 – RECOURS.....	6
Article 4 – PUBLICITE	6
Article 5 – INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	6
Article 6 – PORTEE DE L'AVENANT N°2	6
Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR	7
Article 8 – ANNEXE UNIQUE	7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Aix-Marseille Université**, prenant la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07,

représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président dûment habilité aux fins des présentes au terme d'une délibération du Conseil d'Administration n°2016/01/05-01 en date du 5 janvier 2016.

Ci-après dénommé « AMU »,

d'une part,

et :

- 2) **LUSCIE**, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, ayant son siège au 1 avenue Eugène de Freyssinet 78061, GUYANCOURT, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 819 804 279

représentée par Monsieur Xavier GONDRAN, Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Cocontractant »,

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou ensemble « les Parties ».

EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé qu'AMU et le Cocontractant ont conclu, le 29 avril 2016, un contrat de partenariat (le *Contrat*) confiant, au sens de l'Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, au Cocontractant une mission globale portant sur l'opération de réhabilitation d'un ensemble de bâtiments situés sur le site du Campus Luminy.

La Date d'Entrée en Vigueur du Contrat est intervenue le 2 mai 2016.

Un Avenant n°1 au Contrat a été conclu le 27 juin 2018 (*l'Avenant n°1*).

L'Avenant n°1 avait notamment pour objet la modification du phasage du projet afin d'assurer le transfert vers la construction modulaire P1 des équipes de l'IBDM initialement prévu vers la construction modulaire P4.

En l'absence d'approbation par les instances du CNRS avant le 30 juin 2018 de l'accord à conclure par le CNRS avec le mandataire du Concepteur Constructeur, l'Avenant n°1 prévoyait que les Parties se rencontre en vue de convenir, par voie d'avenant, des modalités de réalisation des prestations suivantes :

- (i) l'aménagement complémentaire des locaux de la construction modulaire P1, limité à l'hébergement des équipes IBDM supplémentaires,
- (ii) le transfert des équipes IBDM dans la construction modulaire P1 et ses extensions.

Conformément aux dispositions de l'article 41 (« *Cas de modification du Contrat de Partenariat*») du Contrat et à l'article 3.3 de l'Avenant n°1, les Parties se sont, en conséquence, rapprochées afin de formaliser les modifications susvisées par la voie d'un avenant au Contrat.

**CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI
SUIT :**

Article 1 – VALIDATION D'UNE FICHE MODIFICATIVE

1.1 Modifications et Fiche Technique Modificative

Par application de l'article 41 (« *Cas de modification du Contrat de Partenariat* ») du Contrat, AMU a demandé puis approuvé des Modifications portant sur les Bâtiments et ses Equipements.

Ces Modifications ont été réalisées par le Cocontractant pendant la Phase de Réalisation relative aux travaux des Tranches 1 à 3 visées aux articles 16.2 et 23.1 du Contrat.

Les Parties déclarent avoir formalisé leur accord quant aux Modifications à réaliser par le Cocontractant au sein de la Fiche Technique Modificative (FTM) figurant en annexe au présent Avenant.

Par ailleurs, il est rappelé que les Modifications susmentionnées n'ont pas d'impact sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches.

1.2 Coûts des Modifications

Le coût relatif aux Modifications (le *Coût des Modifications*) est indiqué au sein de la Fiche Modificative, étant précisé que cette dernière et les pièces justificatives y afférents attestant de ces coûts sont jointes au sein de l'annexe unique au présent Avenant.

Le Coût des Modifications est réputé couvrir les conséquences directes et indirectes découlant de la réalisation des Modifications en cause dans les conditions fixées par l'Annexe unique au présent Avenant.

Le Coût des Modifications visées au titre de la Fiche Technique Modificative est de 1 255 711,41 euros H.T, soit 1 506 853,69 euros TTC.

Il est entendu que la FTM susvisée n'a pas d'impact financier sur la maintenance, l'exploitation et le GER, et n'a donc pas d'impact sur le Plan de Financement.

1.3 Financement des Modifications au moyen de la Provision pour Modifications

AMU a décidé de financer ces Modifications par versement direct conformément à l'article 42.1 du Contrat (« *Financement par versement direct* »).

Article 2 – FRAIS D'AVENANT

Conformément à l'article 43 (« *Avenant au Contrat* ») du Contrat, chacune des Parties conserve à sa charge ses frais de conseils, lesquels ne peuvent pas notamment être assimilables à des Frais de gestion du Cocontractant.

Article 3 – RECOURS

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent Avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Dans l'hypothèse où en raison du risque contentieux induit par ce recours, AMU déciderait de prononcer la résiliation de l'Avenant, la résiliation sera prononcée,

Article 4 – PUBLICITE

AMU s'engage à publier, dans les formes adéquates aux fins de faire courir les délais de recours, la délibération du conseil d'Administration autorisant son représentant légal à signer le présent Avenant.

Article 5 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou non applicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des Parties.

En cas de caractère divisible de la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

Article 6 – PORTEE DE L'AVENANT N°2

Le présent Avenant ou l'une quelconque de ses stipulations ne sauraient être interprété comme emportant novation de l'une quelconque des stipulations du Contrat.

Les stipulations du Contrat et de ses Annexes et de l'Avenant n°1 non modifiées par l'Avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties. Toutefois, en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations du Contrat et ses Annexes et de l'Avenant n°1 et, d'autre part, le présent Avenant n°2, les stipulations de ce dernier prévaudront.

Avenant n°2 au Contrat de Partenariat Campus Luminy 2017 conclu le 29 avril 2016
Université d'Aix-Marseille

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°2 ce dernier fait partie intégrante du Contrat, ce conformément à l'article 1.1 (« Définitions et termes employés ») du Contrat.

Les Parties acceptent, en conséquence, que toute référence au Contrat dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie (en ce compris notamment mais non limitativement l'Accord Direct et l'Acte d'Acceptation) soit interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant.

Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°2 entre en vigueur à compter de sa notification à LUSCIE, laquelle intervient le lendemain de sa signature.

Article 8 – ANNEXE UNIQUE

Liste des documents annexés au présent Avenant n°2 :

- FICHE MODIFICATIVE N°A CNRS et pièces justificatives

Fait à Marseille,

Le 27/02/2019

En deux (4) exemplaires originaux

Pour Aix-Marseille Université :

Pour le Contractant :

Par : Monsieur Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

Par : Xavier GONDRAN
Président de LUSCIE

Visa de l'Agent Comptable de l'AMU :

DEMANDE DE MODIFICATION

FICHE MODIFICATIVE N° A CNRS

EMETTEUR : AMU

DESTINATAIRE : LUSCIE

DATE : 25 avril 2017

Affectation : Hexagone TPR1 TPR2 Provisoires Autres

FICHE VALIDÉE PAR :

BBSE	Date : 14/05/18	BYESFM	Date :
	Signature : 		Signature : Sans Objet

OBJET : MODIFICATION SUR DEMANDE AMU/LUSCIE

OUVRAGE CONCERNE : Bâtiment Provisoire BP1

DOCUMENT DE REFERENCE : Hors CP

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION DEMANDEE

Cette demande fait suite à la signature de la FTM n°110, à la signature de l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat et au refus par le CNRS de prendre en charge la quote-part de travaux leur revenant dans le cadre de la FTM n°110.

Face à ce constat, AMU a décidé de financer ces travaux.

Ceux-ci concernent :

- Les aménagements complémentaires des locaux de la construction modulaire P1 pour l'hébergement des équipes supplémentaires de l'IBDM
- Le transfert des équipes IBDM dans la construction modulaire P1 et ses extensions
- La location et la maintenance de la construction modulaire P1 jusqu'au 31/08/2020

Cette FTM ne prévoit pas notamment :

- La location de la construction modulaire P1 au-delà du 31/08/2020
- Le démontage et la remise en état du terrain au niveau de l'extension

MODIFICATION DE PLAN

OUI NON

MODIFICATION DE SURFACE

OUI NON

Nom du local	m ²
Mise au point	FTM

MODIFICATION D'EQUIPEMENT

OUI NON

IMPACT FINANCIER POUR AMU

OUI (Voir fiche d'études et devis joint) NON

REMARQUES EVENTUELLES :

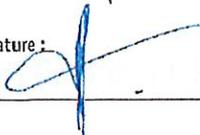
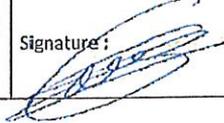
ACCEPTATION DE LA MODIFICATION : OUI NON

16

IMPACT SUR LE DELAI GLOBAL

OUI

NON

AMU	Date: 15/07/18	LUSCIE	Date: 15/07/18
	Signature: 		Signature: 

Nota :

Le financement de cette modification entre dans le cadre de l'article 42.1 du Contrat de Partenariat : « Financement par versement direct ».

Elle fera l'objet d'une facturation directe à AMU, en novembre 2018.

Elle ne donne pas lieu à une modification du loyer ou à une imputation sur le compte de provision pour Modifications.

REMARQUES EVENTUELLES :

ACCEPTATION DE LA MODIFICATION :

OUI

NON



ATTESTATION DE REMISE EN MAIN PROPRE

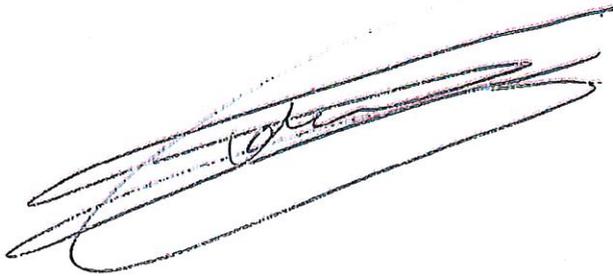
Je soussigné Monsieur..... Xavier GONDREAU

agissant en qualité de Président de la Société LUSCIE

Dûment habilité à l'effet de représenter la société LUSCIE,

Reconnaît avoir reçu en main propre, par l'Université d'Aix Marseille – Cellule Plan Campus Luminy -, le devis : CNRS BP1 Bis Phase 2 du 14 mai 2018 signé du Président Yvon Berland.

A Marseille, le jeudi 12 juillet 2018.





14-mai-18

Devis N° : CNRS BP1 BIS PHASE 2

Chantier : CAMPUS LUMINY 2017

Des travaux exécutés pour le compte de : LUSCIE

Objet du devis : CNRS BP1 BIS

Bâtiment concerné : INSTALLATIONS PROVISOIRES

Origine de la demande : AMU

Décomposition du prix : selon détail joint en annexe

Montant des Travaux H.T. =	1 179 969,51 €
Honoraires Maîtrise d'Oeuvre H.T. =	75 741,90 €
Total Devis H.T. =	1 255 711,41 €
T.V.A. à : 20,0% =	251 142,28 €
Montant T.T.C. =	1 506 853,69 €

Délai d'exécution : Sans incidence

Date de Forclusion : 13-juin-2018

L'entreprise

BOUYGUES BÂTIMENT SUD-EST

SA au capital de 3 300 000 € - RCS Lyon 731 620 316 - SIRET 731 620 316 00372 - I.E FR 56 731 620 316

Adresse de correspondance : 5 allée Marcel Leclerc - Entrée B - CS 20014, 13272 MARSEILLE Cedex 08

Siège social : Hub Business 3 - Lyon-Saint Exupéry Aéroport - 905, rue d'Espagne - CS 40008 - 69124 Colombier-Saugnieu

T 04 13 64 10 00 - F 04 13 64 10 01 - www.bouygues-batiment-sud-est.fr

81 216

